

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINUVIMENTU DI A CUNVENZIONE PÈ A
MUTUALIZAZIONE DI SERVIZII TRÀ A CULLECTIVITA DI
CORSICA E U SERVIZIU D'INCENDIU E DI SUCCORSU DI
U CISMONTI PER ASSICURÀ U MANTENIMENTU DI I
MATERIALI RUTULANTI**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA CDC ET LE
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-
CORSE POUR ASSURER LA MAINTENANCE DES
VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La convention de mutualisation de services, signée le 1^{er} décembre 2021 entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte (qui pour rappel s'est substituée à la convention du 4 avril 2014, qui avait été passée entre le Département de la Haute-Corse et le SDIS 2B), arrive à sa fin le 30 novembre 2024.

Cette convention précise les modalités de la mutualisation des moyens humains, matériels et techniques entre les deux entités et ce dans le but d'assurer en commun la maintenance de leurs moyens roulants (réparations internes et/ou externes mécaniques, carrosserie, pneumatiques, contrôles techniques, visites périodiques réglementaires pour les poids lourds, maintenance des équipements hydrauliques).

Cette collaboration, initiée il y a trois ans, a permis non seulement une optimisation des coûts et des ressources, mais également une amélioration significative de la disponibilité et de l'efficacité des véhicules d'interventions du service incendie du Cismonte.

Depuis sa mise en place, cette convention a démontré son efficacité et sa pertinence, également en termes d'expertise partagée et de renforcement de la coopération institutionnelle.

Compte tenu de son bilan très positif sur les trois dernières années notamment, il est proposé de renouveler cet accord pour une nouvelle période de trois ans.

Cette mutualisation des services constitue un modèle de coopération efficace et bénéfique pour les deux parties. Elle permet d'optimiser les ressources publiques tout en garantissant un service de qualité, essentiel à la sécurité des citoyens.

Afin de permettre sa continuité, la Direction adjointe en charge des moyens roulants et des moyens mécanisés du Cismonte, ainsi que la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement du Territoire, en collaboration avec leurs homologues du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte ont élaboré un projet de convention de mutualisation des services, conforme d'une part, aux articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du Code général des collectivités locales, ainsi qu'aux articles L. 2511-1 à L. 2511-6 du Code de la commande publique, d'autre part à la jurisprudence de la Cour de justice de la communauté européenne (arrêt du 9 juin 2009, Commission contre République Fédérale d'Allemagne).

Il convient de préciser que les dispositions de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales autorisent les collectivités territoriales à conclure entre elles des conventions, par lesquelles l'une d'elle s'engage à mettre à la disposition d'une ou plusieurs autres, ses services et moyens afin de faciliter l'exercice de ses

compétences.

Concernant l'arrêt du 9 juin 2009 de la Cour de Justice des Communautés Européennes susvisé, il admet que les pouvoirs adjudicateurs pouvaient conclure un accord de coopération en vue de l'accomplissement d'une mission de service public qu'ils ont en commun ; et que cet accord, en vertu duquel les pouvoirs adjudicateurs bénéficient de prestations nécessaires à la réalisation de la mission de service public, ne relevait pas du champ d'application des directives « marchés publics ».

Dans le cadre de l'exécution de la prochaine convention, comme cela a été le cas ultérieurement, le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse est exonéré de participation aux frais de structure tels que les loyers, les fluides (eau, gaz et électricité), les coûts informatiques et de communications, et l'achat des outillages et matériels de garage nécessaires à la réalisation des services mutualisés.

Pour ce qui concerne les frais de personnels, il est considéré que la maintenance des moyens du SIS Cismonte nécessite la mobilisation de quatre agents de la filière technique, diplômés en mécanique et/ou en carrosserie.

Sur cette base, le Service d'Incendie et de Secours contribuera à cette dépense par la participation financière calculée, sur la base de la rémunération annuelle des agents affectés par la Collectivité de Corse, aux fonctions de mécaniciens et de carrossiers, au sein de la direction adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, une liste d'agents sera annexée à la convention et permettra ce calcul.

Elle pourra être modifiée en fonction du besoin par avenant, en cas de départ ou de rajout de personnel, pour assurer la continuité de la mission.

La Collectivité de Corse dédie spécifiquement un programme dans son budget (programme 3170), visant à isoler les dépenses en achat de pièces détachées, de matières, de fluides, et de prestations externalisées, devant faire l'objet d'un remboursement de la part du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Le montant de ce remboursement est déterminé chaque année (année n), sur la base des dépenses enregistrées au programme 3170, et validées au compte administratif de l'année précédente (n-1) de la Collectivité de Corse.

Le versement de cette participation sera effectué par déduction lors du virement de la dotation annuelle de fonctionnement, imputée au programme 3174. Comptablement, il sera procédé, au rythme de versement de la dotation de fonctionnement (trimestriel ou mensuel), concomitamment à l'émission du mandat portant versement de ladite dotation, à l'émission d'un titre de recette correspondant à $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{12}$ de la somme due au titre du service mutualisé. Le Payeur de Corse effectuera alors le virement du montant net résultant de la compensation entre ces deux opérations comptables.

Avant l'approbation du compte administratif, le montant du titre sera reconduit sur la base des titres déjà émis. La régularisation et les ajustements nécessaires seront opérés sur les 2 derniers trimestres de l'année, en tenant compte des résultats réels de l'exercice arrêtés dans le Compte administratif de la Collectivité de Corse.

Ainsi, la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours participent au

financement du budget du service mutualisé (hors locaux et matériels), au prorata du volume des prestations dont ils sont respectivement bénéficiaires.

Pour la première année d'exécution de la nouvelle convention, la contribution due par le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte s'établit à 626 054,97 euros : ce montant est déterminé par les dépenses effectives réalisées pour le compte du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte pour l'année 2023 par la Collectivité de Corse, tant en termes de salaires que de maintenance.

Concernant la gouvernance de cette convention, celle-ci est assurée :

- en premier lieu, par un comité de pilotage composé notamment du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, d'un ou d'un(e) élu(e) de la Collectivité de Corse et du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, du ou de la directeur-trice général(e) des services de la Collectivité de Corse et celui du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte. Ce comité se réunit deux fois par an, pour valider le rapport d'activité du service mutualisé et valider les montants prévisionnels de la participation financière de chacun des partenaires au fonctionnement du service mutualisé pour l'année à venir.
- en second lieu, par un comité technique composé des cadres et agents des deux partenaires, qui se réunit une fois par semestre pour assurer le suivi de la convention et préparer des documents soumis à la validation du comité de pilotage susvisé.

La durée de la convention est de douze mois reconductibles tacitement deux fois ; elle pourra être dénoncée à tout moment en cours d'exécution, par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de six mois.

Considérant ce qui précède et qui traduit la volonté de la Collectivité de Corse et du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte de donner de la visibilité à des outils de pilotage budgétaire à la mutualisation de leurs moyens pour l'entretien des véhicules du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte, je vous propose :

- d'approuver le renouvellement de la convention relative à la création d'un service mutualisé entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, pour assurer la maintenance des matériels roulants d'incendie et de secours,
- de m'autoriser à signer cette convention,
- de désigner parmi les membres de l'Assemblée de Corse l'élu qui sera membre du comité de pilotage prévu à l'article 8-1 de la convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.